

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 133

présenté par  
Mme Billard, M. Yves Cochet, M. Mamère et M. de Rugy

-----  
**ARTICLE 17**

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« Cette convention ne s'oppose ni au décompte des heures effectuées, ni au paiement des heures supplémentaires avec des taux de majoration au moins égaux à ceux prévus au premier alinéa de l'article L. 3121-22 du présent code. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement vise à garantir le contenu de la convention individuelle de forfait sur la semaine ou sur le mois, notamment la prise en compte des heures supplémentaires.